



1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895
general@scfp687.ca

Le jeudi 2 mai 2024

Indemnités de départ – Tout ce que vous devez savoir

Nous avons reçu plusieurs questions sur le versement des indemnités, que ce soit dans le cas d'un poste coupé ou d'un départ volontaire.

Voici plusieurs sujets importants à savoir;

Date de fin d'emploi

Quelques semaines avant votre fin d'emploi, vous recevrez 3 formulaires dont une quittance à signer et contenant plusieurs clauses dont vous devrez prendre connaissance. Parmi ces clauses, il y en a qui concernent le fait que vous devrez renoncer à votre ancienneté et votre droit de rappel au travail. L'annexe A contiendra les sommes auxquelles vous avez droit et votre contingent de vacances non utilisées ou temps en banque. Dans certains cas, les montants ont été calculés par l'employeur avant la rétro salariale afin de respecter les délais du Code canadien. Vos montants seront ajustés en fonction de la rétro salariale, mais l'employeur n'enverra pas de nouveaux formulaires avec les calculs mis à jour.

Prolongation de votre fin d'emploi

L'Employeur peut vous demander de prolonger votre date de fin d'emploi en fonction de ses besoins opérationnels. Le Code canadien prévoit cependant que vous pouvez accepter ou refuser la prolongation de l'employeur, il ne peut pas vous y obliger. Un refus de prolongation n'aura aucun effet sur les indemnités auxquelles vous avez droit.

Calcul des indemnités

Les permanents auront des semaines payées selon le nombre d'heures de leur poste. Ceux qui ont débuté une pré-retraite de 4 ou 3 jours par semaine, auront des indemnités équivalentes au nombre de jours travaillés en fonction de leur pré-retraite. Pour les permanents (réguliers) temps partiel, le calcul sera fait sous la base des heures réelles travaillées dans les 12 derniers mois précédant la fin d'emploi (excluant les heures supplémentaires et minimalement le nombre d'heures de votre poste). Ex. si vous occupez un poste de 20h par semaine, mais que vous avez souvent des heures ou des journées d'ajoutées à votre horaire, le calcul va en tenir compte.

Versement des indemnités et rétro salariale

Le versement des indemnités vous sera versé la paie suivant votre fin d'emploi, de même que votre contingent de vacances et temps en banque. Vous pourrez prendre l'indemnité en un versement ou l'étaler aux 2 semaines. Les retenues qui seront prises pour les indemnités concerneront uniquement l'impôt provincial et fédéral. Voici un tableau qui explique comment fonctionne les taux d'imposition;

TAUX DE RETENUES POUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE VERSÉES À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2023

	Allocation de retraite ne dépassant pas 5 000 \$	Allocation de retraite supérieure à 5 000 \$ ne dépassant pas 15 000 \$	Allocation de retraite dépassant 15 000 \$
fédéral (pour les résidents du Québec)	5 %	10 %	15 %
provincial (Québec)	14 % ¹	19 % ²	19 % ³
Total :	19 %	29 %	34 %

À noter que le taux d'imposition sera établi sur le montant global que vous recevrez et qui sera inscrit dans votre annexe A, peu importe que ce soit en un seul versement ou étalé aux 2 semaines.

Pour ce qui est de la rétro salariale, la grande majorité d'entre vous l'avez reçue sur la paie du 18 avril dernier, d'autres la recevront le 2 mai. Si vous avez commencé à recevoir des indemnités avant la rétro, les montants devraient s'être mis à jour afin de refléter votre nouveau salaire.

Assurance-emploi

Afin de faciliter votre inscription, vous devez faire votre inscription au programme de Prestation d'assurance-emploi dans les 30 jours de la date de fin d'emploi et ce, même si vous recevez vos indemnités aux 2 semaines. Si vous faites votre inscription ultérieurement, vous devrez justifier par téléphone, les raisons qui ont retardé votre inscription avec un représentant de l'Assurance-Emploi, cela ne mettra toutefois pas en péril votre inscription.

Le nombre d'heures requises pour l'inscription, ainsi que le nombre de semaines d'admissibilité est défini par vos statistiques régionales d'assurance-emploi, ceux-ci sont disponibles si vous communiquez directement avec *Service Canada*.

Quand suis-je admissible aux prestations d'assurance-emploi ?

Tous les employés ayant travaillé entre 400 à 600 heures dans les 52 dernières semaines de travail **ou** depuis leur dernière demande de prestation d'assurances-emploi, sont admissibles à l'assurance-emploi.

Afin de définir le moment où vous serez admissible, l'assurance-emploi déterminera votre revenu moyen, par semaine, en faisant la moyenne des 22 meilleures semaines de salaire des 52 dernières semaines de travail. Cela déterminera votre salaire moyen par semaine. Votre indemnité sera également prise en compte, qu'elle soit en un ou plusieurs versements.

Vous serez donc admissible, à la suite de l'écoulement de vos semaines d'indemnité.

Il sera important d'indiquer à l'assurance-emploi le montant d'indemnité reçu afin de limiter les trop-perçus.

Quel sont les prestations que je peux toucher à l'assurances-emploi ?

L'assurance-emploi permet de toucher de 15 à 40 semaines de prestations qui sont égales à 55 % de votre salaire jusqu'à concurrence de 688 \$ par semaine.

Concernant votre relevé d'emploi (RE)

Votre relevé d'emploi sera produit une ou deux périodes de paie suivant votre fin d'emploi (5 jours maximum après la fin de votre période de paie, ou 15 jours après le dernier jour travaillé). Une copie sera envoyée à l'employé *via MonDossier Canada*, une copie à l'assurance-emploi et une autre copie sera conservée dans les archives de TVA. Votre relevé contiendra les informations suivantes: votre salaire admissible par période hebdomadaire, votre date d'embauche, votre date de terminaison d'emploi, votre date de fin de rémunération, les raisons de votre terminaison d'emploi et les informations utiles quant aux versements de votre indemnité, s'il y a lieu.

Lors de l'ajustement de votre salaire, à la suite du versement de votre rétro, l'employeur est dans l'obligation de vous envoyer un relevé d'emploi corrigé indiquant votre salaire admissible ajusté. Vous pouvez accéder à *MonDossier Canada* à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html>

Dans un cas de problème avec votre relevé d'emploi, vous pourrez toujours questionner les ressources humaines à ce sujet (rh.hr@tva.ca).

Pour les employés ayant été licenciés avant la signature de la convention collective

Pour ceux qui sont admissibles à la lettre d'entente sur le programme de bonification de l'indemnité de départ (plus de 5 ans à l'emploi de TVA et travaillé 500 heures un an avant votre fin d'emploi), il est important de contacter l'assurance-emploi lors de la réception de votre indemnité de départ. Un préposé ajustera votre dossier afin d'éviter de recevoir un *trop-dû*. Le versement de l'indemnité mettra en pause votre prestation d'assurance-emploi selon le montant auquel vous êtes admissible, toutefois il ne sera pas nécessaire de faire une seconde demande à la fin de vos versements d'indemnité. Le principe sera le même pour votre rétro salariale, l'assurance-emploi ajustera votre salaire admissible et vous serez compensés sur la prochaine prestation pour les montants qui vous auraient été dus.

En espérant que ces informations puissent répondre à l'ensemble de vos préoccupations. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Votre Syndicat